

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 33 (1953)
Heft: 6

Artikel: Le tarif douanier français est-il légal?
Autor: Chambre de commerce suisse en France
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888345>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le tarif douanier français est-il légal ?

Ainsi que nous l'avons relevé dans notre Bulletin hebdomadaire du 6 mars 1953, page 3, et dans le numéro d'avril de notre Revue, page 146, le Tribunal civil de Dunkerque a contesté, dans son arrêt du 25 février 1953, la légalité du tarif douanier français d'importation du 16 décembre 1947 :

« Attendu, dit le jugement précité, que les sociétés appelantes soutiennent que l'ordonnance du 8 juillet 1944, en déléguant au Ministre des finances le pouvoir de modifier le taux du droit de douanes, ne l'a pas autorisé à en changer la nature, qu'elle n'est habilitée qu'à augmenter la quotité d'un droit spécifique, il ne pouvait dès lors transformer en droit ad valorem..., condamne M. le directeur général des douanes es qualités et en tant que de besoin M. le receveur principal des douanes de Dunkerque, à rembourser aux appelantes (l'Union sidérurgique de Lorraine Sidelor et la Société commerciale de consignation et de transit) la somme de 205.389.305 francs au titre des droits de douanes et celle de 2.365.356 francs au titre des droits de timbre. »

Rappelons brièvement les faits (1) : le tarif douanier français d'importation a été promulgué par un arrêté ministériel du 16 décembre 1947 (J. O. du 17 décembre) pour faire suite à l'engagement pris à Genève le 14 novembre 1947 vis-à-vis des autres puissances signataires du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), de mettre en vigueur, le 1^{er} janvier 1948, les principales dispositions négociées. Le gouvernement n'ayant pas eu le temps de soumettre le nouveau tarif au Parlement, il s'est fondé, pour réaliser la réforme projetée, sur l'ordonnance du 8 juillet 1944 du Gouvernement provisoire d'Alger qui dispose : « ... le Commissaire aux Finances pourra, par arrêté pris sur avis conforme du Commissaire responsable de la ressource, rétablir les droits de douane applicables à certaines catégories de produits ou en modifier le taux ». Il a toutefois, simultanément à la promulgation de l'arrêté, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi n° 2879 « portant fixation du tarif des douanes d'importation », qui n'a jamais été adopté ni rapporté.

Le Gouvernement était-il en droit d'agir de la sorte ? Le tarif douanier français du 16 décembre 1947, qui n'a pas fait l'objet d'une loi votée par les Chambres, est-il légal ? Le Tribunal civil de Dunkerque, nous l'avons vu, a répondu par la négative. Plus récemment, le 24 avril 1953, le juge de paix de Douai a défendu

le point de vue opposé : il a déclaré, avec le Conseil d'État, que le droit de douane n'est pas un véritable impôt, mais un droit destiné à protéger la production nationale contre la concurrence étrangère et qui peut, par conséquent, être modifié par arrêté ministériel. Examinant d'autre part l'ordonnance du 8 juillet 1944, il a affirmé que le mot « taux » signifie « incidence », « coefficient de protection » ; cette incidence étant restée constante (? !), il importait peu que la base de perception fût modifiée. Argumentation subtile, on le voit, mais qui pourrait bien séduire les juristes de la couronne !

Quelle que soit la décision finale de la Cour de Cassation, le bon sens voudrait que les Chambres ratifient incessamment le tarif actuel. Il ne serait pas concevable toutefois que cette décision agisse rétroactivement et qu'elle justifie des droits indûment perçus. La prescription étant de deux ans, à compter de l'introduction d'une action en justice ou d'une mesure conservatoire, des litiges pourront donc logiquement s'élever, même après ratification, sur les perceptions opérées entre le début de cette période bisannuelle et la date du vote parlementaire.

De nombreux adhérents nous ont demandé conseil sur l'attitude à adopter en cette matière. Nous ne pouvons leur recommander d'intenter une action contre l'Administration des Douanes, car ce serait leur faire encourir des frais de procédure élevés pour un résultat problématique. Nous ne pouvons non plus leur conseiller de se désintéresser de la question, car personne ne peut prévoir de façon certaine, à l'heure qu'il est, quelle sera l'issue de ce débat.

Une troisième solution existe toutefois, qui consiste à prendre une mesure conservatoire qui a pour effet d'interrompre la prescription de deux ans : il suffit d'adresser à la douane une « assignation en restitution », procédure simple qui permet de réserver l'avenir sans engager des frais importants.

Il y a lieu toutefois de relever que la Direction générale des prix et du contrôle économique ne manquera pas, en cas de succès de cette action et pour les produits soumis au contrôle des prix, d'exiger de l'importateur, lorsqu'il n'est pas en même temps utilisateur, qu'il mette son acheteur au bénéfice du montant recouvré, en arguant du fait que le taux de marque a été fixé en tenant compte des droits de douane et ne saurait se trouver majoré par un remboursement de ceux-ci.

Nous engageons nos membres à consulter à cet effet leur conseil juridique habituel.

Chambre de commerce suisse en France

(1) Voir M. O. C. I. n° 1558 du 28 mai 1953, p. 1425.